



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

AVANT-PROJET DE DECISION A CARACTERE NORMATIF RELATIVE AUX « EXCEPTIONS » A LA CONFIDENTIALITE DES CORRESPONDANCES ENTRE AVOCATS

Adoptée par l'Assemblée générale du 9 janvier 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 9 janvier 2026,

CONNAISSANCE PRISE du rapport présenté par la commission des règles et usages sur les « exceptions » à la confidentialité des correspondances entre avocats ;

CONNAISSANCE PRISE de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

CONNAISSANCE PRISE de l'article 3 « *La confidentialité – correspondances entre avocats* » du RIN ;

CONSTANT qu'il existe deux interprétations incompatibles sur les règles édictées concernant les « exceptions » à la confidentialité des correspondances entre avocats ;

RAPPELLE qu'en vertu de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ne sont pas confidentielles les correspondances entre avocats portant la mention « officiel » ou « officielle » ;

RAPPELLE que l'article 66-5 n'édicte d'autres réserves aux courriers officiels que celles qui découlent du texte lui-même, à savoir que ces courriers doivent respecter la confidentialité de tout ce qui a pu être échangé précédemment entre avocats, de manière confidentielle ;

RAPPELLE que ces correspondances doivent nécessairement respecter les principes essentiels de la profession définis par l'article 1^{er} du présent règlement ;

CONSIDERANT qu'une clarification des articles 3.1 et 3.2 est nécessaire pour assurer une meilleure application de ces principes ;

PROPOSE EN CONSEQUENCE de modifier les articles 3.1 et 3.2 du RIN suivant l'une des deux propositions suivantes :



PROPOSITION n°1 :

« 3.1 PRINCIPES

Tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique, **plateformes en ligne** ...), sont par nature confidentiels.

Ces correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.

3.2 EXCEPTIONS

Puissent porter la mention « officiel » ou officielle et ne sont pas couverts par le secret professionnel, au sens de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, **les correspondances** ne faisant référence à aucun écrit, propos ou éléments antérieurs confidentiels.

Ces correspondances doivent respecter les principes essentiels de la profession définis par l'article 1^{er} du présent règlement.

Une correspondance entre avocats, y compris une correspondance équivalant à un acte de procédure, ne peut être produite en justice ou à un tiers que si elle porte la mention « officiel » ou « officielle ». »

PROPOSITION n°2 :

« 3.1 PRINCIPES

Tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique, **plateformes en ligne** ...), sont par nature confidentiels.

Ces correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.

3.2 EXCEPTIONS

Ne peuvent porter la mention officielle et ne sont pas couverts par le secret professionnel, au sens de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, **aux conditions cumulatives suivantes, que les correspondances :**

- ne faisant référence à aucun écrit, propos ou éléments antérieurs-confidentiels
et
• équivalant à un acte de procédure **ou ayant pour seul objet de faire part de la position du client de l'avocat qui en est le rédacteur** ;

Ces correspondances doivent respecter les principes essentiels de la profession définis par l'article 1^{er} du présent règlement.

APPROUVE l'envoi de cet avant-projet de décision à caractère normatif à la concertation des ordres, syndicats professionnels et organismes techniques.

Fait à Paris, le 9 janvier 2026.